



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N° 007/2023

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 21 août 2023, la République Démocratique du Congo (ci-après désignée « l'État requérant ») a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République du Rwanda (ci-après désignée « l'État défendeur »).
2. L'État requérant allègue la violation des droits et obligations suivants : le respect et la protection des droits de l'homme, protégé par les articles 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») et 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») ; le droit des victimes à un recours effectif et à la réparation protégé par l'article 7(1) de la Charte ; les droits à la vie et à l'intégrité physique, protégés par les articles 4 de la Charte, 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (« Protocole relatif aux droits des femmes »), 5(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (« CADBE ») et 6(1) du PIDCP ; le droit à la dignité humaine ainsi que l'interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes humaines, de la torture, des peines et traitements cruels ou dégradants, garantis par les articles 5 de la Charte 3(1) et (2) du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, 7 et 8 du PIDCP ; les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, protégés par les articles 6 de la Charte, et 9(1) et 12 (1) du PIDCP ; le droit à l'éducation, protégé par les articles 17 de la Charte, 11(1) de la CADBE, 12 du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, 13(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et 6 de la

Déclaration de Prétoria sur les droits économiques, sociaux et culturels (« Déclaration de Prétoria ») ; les droits à la propriété, au logement, à l'électricité et de jouir du meilleur état de santé physique et mental et à la protection de la famille, protégés par les articles 14, 16 et 18(1) de la Charte, 6 de la Déclaration de Prétoria et 12(1) du PIDESC ; le droit à l'alimentation protégé par les articles 4, 16 et 22 de la Charte, 15 du Protocole relatifs aux droits des femmes et de la Déclaration de Prétoria ; le droit au développement, protégé par les articles 22 de la Charte et 19(c) du Protocole relatif aux droits des femmes ; le droit à l'environnement, protégé par les articles 24 de la Charte et 18(1) du Protocole relatif aux droits des femmes; le droit des peuples à la paix, garanti par les articles 23 de la Charte, et 10 et 11 du Protocole relatif aux droits des femmes.

3. L'Etat requérant affirme dans la Requête, que depuis novembre 2021, dans la région du Kivu, à l'Est de son territoire, un conflit armé oppose son armée à une coalition des forces de défense de l'État défendeur et un mouvement rebelle dénommé M23 soutenu par l'État défendeur (ci-après désignés la « coalition »).
4. L'État Requérant soutient qu'en janvier 2022, ladite coalition a lancé des attaques simultanées contre ses positions et celles de la mission de maintien de la paix des Nations Unies (MONUSCO), d'abord aux alentours de Shanghi, le 22 mai 2022, puis dans les localités de Kibumba (territoire de Nyiragongo), Tchanzu, Runyonyi, Kanombe et Rumangabo (territoire de Rutshuru). Il affirme que la coalition occupe actuellement plusieurs localités de la province du Nord-Kivu dont Bunagana, Kiwanja, Kibumba et Kitshanga dans les territoires de Rutshuru, Nyiragongo et Masisi.
5. L'État requérant allègue qu'au cours de ce conflit, la coalition a commis des massacres de populations dans les villages de Ruvumu le 21 juin 2022, Kalindi en juin et juillet 2022, Ruseke le 1^{er} juillet 2022 et surtout à Kishishe-Bambo les 29 et 30 novembre 2022 où cent trente (130) personnes ont été tuées.
6. L'État requérant ajoute que les faits et omissions de la coalition ont, par ailleurs, entraîné cinq cent vingt mille (520.000) déplacés internes, une épidémie de choléra dans le camp des déplacés de Kanyaruchina, proche de la ville de Goma, la destruction et la fermeture d'écoles, privant ainsi vingt mille (20 000) enfants de scolarité, la destruction d'infrastructures d'intérêt public et social telles que les installations de fournitures d'électricité, des pillages et destruction des infrastructures agricoles, des habitations, des centres de santé.

7. L'État requérant rappelle que ce conflit fait suite aux « guerres d'agression » conduites par l'État défendeur de 1998 à 2002, par l'État défendeur et un groupe rebelle dénommé le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) de 2008 à 2009, et par la coalition de 2012 à 2013.
8. L'État requérant affirme qu'en ce qui concerne le conflit de 1998 à 2002, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission ») a reconnu que l'État défendeur avait violé la Charte et a recommandé une indemnisation adéquate dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme.
9. L'État requérant soutient, en outre, que l'État défendeur continue d'abriter sur son territoire des individus qu'il refuse de juger ou extradier, notamment le sieur Laurent Nkunda, ancien responsable du CNDP, et des leaders du M23 qui sont soupçonnés ou accusés de crimes internationaux graves et contre lesquels des mandats d'arrêts internationaux ont été délivrés par ses juridictions.
10. L'État requérant demande donc à la Cour de se déclarer compétente et dire la Requête recevable ; dire que l'État défendeur a violé les droits énumérés au paragraphe 2 ci-dessus dont il allègue la violation.
11. Au titre des réparations, l'État requérant demande à la Cour ce qui suit : dire que l'État défendeur a l'obligation de retirer ses troupes de son territoire et de cesser immédiatement toute forme de soutien au M23 afin de mettre fin aux violations des droits de l'homme ; dire que l'État défendeur a l'obligation, à son égard et à l'égard de ses populations victimes de violations, de réparer de manière adéquate le préjudice résultant desdites violations ; dire que la question de la réparation due par l'État défendeur sera réglée par la Cour ; réserver la suite de la procédure conformément aux dispositions combinées de l'article 27 alinéa 1 du Protocole et des règles 40 alinéa 4 et 69 alinéa 3 du Règlement intérieur de la Cour ; enfin, condamner l'État défendeur à lui rembourser tous les frais engagés pour mener et soutenir la présente affaire.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.